Publié le 29/11/2023

ARRÊTÉ n° 2023/11/2398

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Annule et remplace l'arrêté n°2023/11/2375 en date du 20/11/23

Autorisation de voirie le 30/11/23

Travaux de pompage caniveau d'eau pluviale

Entreprise SARP MEDITERRANEE

Lieu : 67 rue Carnot

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté n°2023/11/2375 du 20/11/23 relatif aux travaux réalisés par l'entreprise SARP MEDITERRANEE,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté n°2023/11/2375 en date du 20/11/23, les travaux prévus n'ont pas pu être réalisés,

CONSIDERANT la requête en date du 27/11/23 par laquelle l'entreprise SARP MEDITERRANEE – 1040 chemin du Mas de Sorbier – 30000 NIMES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec des véhicules afin d'effectuer des travaux de pompage de caniveau d'eau pluvial rue Carnot à Vauvert

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Carnot afin de permettre à l'entreprise SARP MEDITERRANEE de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/11/2375 en date du 20/11/23 est annulé,

Article 2 : L'entreprise SARP MEDITERRANEE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de pompage de caniveau d'eau pluviale au n°67 de la rue Carnot à Vauvert le 30/11/23.

Article 3 : Le 30/11/23, de 8h à 17h, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise SARP MEDITERRANEE :

- Rue Carnot, de la rue des Juifs à la rue des Capitaines
- Rue des Grassets, de la rue Broussan à la rue Carnot

Article 4 : Le 30/11/23 de 8h à 17h, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté pair :

- Rue Carnot, devant le n°67

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : Pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Les véhicules provenant de la rue Carnot seront déviés vers la rue des Juifs
- Les véhicules provenant de la rue Voltaire seront déviés vers la rue des Juifs

Article 6 : Le 30/11/23 le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) BK6A1 (stationnement interdit) :

KC1 Route Barrée :
Rue Carnot, angle rue des Juifs
Rue des Grassets angle rue Broussan

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue Carnot, angle rue des Juifs
Rue des Grassets angle rue Broussan

Article 7 : L'entreprise SARP MEDITERRANEE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 8 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 9 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 11 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 12 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 13 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence: M. SIGNORET
Portable : 06 06 11 15 03 01

Article 14 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 15 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 30/11/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 15 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 22,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 16 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 17 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 18 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 29 NOV. 2023
L'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le…….*
- *sa publication le…….*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier